## Cavalaire le 20 Février 2019

Monsieur Philippe Léonelli Hôtel de Ville Place Benjamin GAILLARD 83240 Cavalaire sur mer

**Objet** : recours gracieux concernant la légalité du conseil portuaire du 21 décembre 2018.

Monsieur le maire,

Les associations de plaisanciers du port Héracléa de Cavalaire contestent la légalité du conseil portuaire du 21 décembre 2018.

Nous réfutons sa composition et son fonctionnement.

## Fonctionnement du CLUPP:

En effet l'article 5314- 19 du code des transports prévoit que le CLUPP est réuni au moins une fois par an ce qui n'a pas à notre connaissance été fait en 2018. De ce fait le CLUPP n'a pu désigner les représentants des navigateurs de plaisance au conseil portuaire pour sa recomposition conformément à l'article R 5314-17

## Fonctionnement du conseil portuaire Articles : 53 14-21/53 14-22/53 14 23 :

Il est stipulé que le conseil portuaire doit être convoqué par son président 15 jours au moins avant la date prévue, ou 5 jours avant sans condition de délai pour sa réunion, or : La convocation du conseil portuaire du 21/12/18 est daté du 17/12/18, le délai de quatre jours n'étant pas conforme le représentant des plaisanciers peut donc demander un recours en nullité. (A noter qu'il en est de même pour les documents correspondants) qui n'ont pas été transmis au préalable, empêchant les plaisanciers de voter par procuration.

## Composition du conseil portuaire article 53 14-17

1/ la dernière modification du conseil portuaire date du 21 mars 2017 par arrêté municipal après réunion du CLUPP du 3 mars 2017. Or depuis de nombreux événements sont survenus en particulier la création de la SPL en date du mois de Juillet 2018 et trois membres représentant les concessionnaires ont intégré le conseil portuaire, ainsi que de nouveaux membres du personnel communal.

La dernière composition du conseil portuaire n'a donc pas fait l'objet d'un arrêté du maire et nous le contestons .

2/ conformément à l'article 53 14 -17 du code des transports la composition du conseil portuaire doit comprendre six membres représentant les usagers du port appartenant aux catégories mentionnées à l'article R 53 14- 27, à raison de trois membres qui représentent les navigateurs de plaisance désignés par le CLUPP...

Trois titulaires et trois suppléants.

De fait en contradiction avec le code du transport il n'y a qu'un seul titulaire Monsieur Armingol Lucien et un suppléant Monsieur Loisel Michel qui représentent les plaisanciers. Madame Valérie Sandré de fait ne représente pas les navigateurs de plaisance mais les professionnels et activités nautiques ( chantier Marine Plaisance), sauf à avoir deux casquettes, voir dernier conseil portuaire ou elle a du sortir en tant que professionnel.

- La commune est représentée par trois membres.
- Le concessionnaire est représenté par trois membres.

Au vu de tous ces éléments nous demandons l'annulation du conseil portuaire du 21/12/2018 et par conséquent la nullité des conseils portuaires ayant siégé antérieurement.

Veuillez agréer Monsieur le maire l'expression de notre sincère considération.

L'ADDIC

L'ANNEAU BLEU